

MISE À JOUR

Avis de l'administrateur en chef : Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie

Entrée en vigueur le 9 février 2024

Le présent document constitue une mise à jour d'un précédent avis de l'administrateur en chef daté du 27 avril 2018.

Le présent avis vise à fournir des renseignements sur les mises à jour du Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie (le « PODNP »).

Le présent avis de l'administrateur en chef (« AC ») et les questions et réponses (« Q et R ») qui l'accompagnent définissent les modalités de présentation des demandes de paiement par les pharmacies participantes dans le cadre du PODNP. Chacun des documents constitue une politique ministérielle que les exploitants de pharmacies doivent respecter en vertu de l'article 3.2 de l'entente d'inscription au Système du réseau de santé (SRS) pour les exploitants de pharmacies.

Seuls les pharmaciens de la partie A, les internes en pharmacie et des étudiants inscrits en pharmacie (sous la supervision d'un pharmacien) peuvent fournir des trousse de naloxone financées par l'État aux personnes admissibles dans les pharmacies participantes.

Avant de fournir des trousse de naloxone aux personnes admissibles, les pharmacies doivent s'assurer que leur personnel est formé pour dispenser la formation nécessaire aux personnes admissibles qui recevront les trousse de naloxone.

Aperçu des changements

À compter du 9 février 2024, les mises à jour suivantes du PODNP sont entrées en vigueur :

- Précision que, dans le cadre du PODNP, la fourniture de trousse de naloxone doit se faire sur place, dans les locaux de la pharmacie, et que la formation des personnes admissibles recevant une trousse sur la manière de l'utiliser doit être dispensée sur une base individuelle, en personne, et non dans le cadre d'une formation de groupe;

- Clarification des exigences en matière de renseignements que doit fournir la pharmacie concernant les demandes de remboursement pour la distribution de naloxone.

Contexte

Le 3 juin 2016, le ministère de la Santé (le « ministère ») a lancé le PODNP, qui met à disposition dans les pharmacies des trousse de naloxone injectable financées par l'État.

Depuis le 24 juin 2016, le chlorhydrate de naloxone est passé dans le tableau II des Annexes nationales de médicaments (ANM) de l'ANORP et ne nécessite plus d'ordonnance pour être délivré en pharmacie s'il est indiqué pour une utilisation d'urgence en cas de surdose d'opioïdes en dehors d'un environnement hospitalier.

Le 27 mars 2018, la naloxone en vaporisateur nasal (NVN) a été ajoutée au PODNP pour tous les bénéficiaires admissibles. Dans des circonstances limitées, les pharmaciens peuvent :

- Fournir des trousse de naloxone aux Ontariens qui n'ont pas de carte Santé de l'Ontario ou à ceux qui ne souhaitent pas s'identifier; et
- Fournir jusqu'à deux trousse de naloxone à un bénéficiaire admissible à la fois.

Admissibilité des pharmacies

Pour pouvoir présenter des demandes de remboursement dans le cadre du PODNP, un exploitant de pharmacie (également appelé « pharmacie participante » dans le présent document) doit remplir les conditions suivantes :

- Disposer d'une entente d'inscription au SRS valide avec le ministère; et
- Fournir des trousse de naloxone dans les locaux de la pharmacie.

Les pharmaciens doivent faire preuve de jugement professionnel lorsqu'ils distribuent des trousse de naloxone et assurent la formation nécessaire.

Admissibilité des bénéficiaires

Les personnes suivantes peuvent bénéficier des services admissibles (définis ci-dessous) dans le cadre du PODNP auprès des pharmacies participantes (« personnes admissibles ») :

- une personne dont le risque de consommer des opioïdes est actuel ou une personne qui a déjà consommé des opioïdes et qui est susceptible de recommencer à en consommer, ou
- un membre de la famille ou un ami, ou toute autre personne en mesure d'aider une personne présentant les risques susmentionnés.

Il n'est pas nécessaire d'être assuré au titre du régime d'assurance-santé de l'Ontario (Assurance-santé) ou d'être bénéficiaire du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO).

Services admissibles

Sous réserve des exclusions et restrictions ci-dessous, une pharmacie participante peut fournir les services suivants (« services admissibles ») aux personnes admissibles dans les locaux de la pharmacie :

- jusqu'à 2 trousse de naloxone (soit 4 doses) par jour; et une formation appropriée sur l'utilisation des trousse.

Les personnes admissibles qui reçoivent des services admissibles dans le cadre du PODNP n'ont rien à déboursier.

Contenu des trousse de Naloxone

Le ministère n'est **pas** responsable de la fourniture de trousse et/ou des fournitures de naloxone aux pharmacies participantes.

Les pharmacies participantes peuvent se procurer des trousse de naloxone préparées et/ou les fournitures nécessaires pour assembler les trousse de naloxone (c.-à-d. les produits injectables et le vaporisateur nasal) auprès de leurs fournisseurs et/ou distributeurs habituels de produits pharmaceutiques.

Les trousse de naloxone assemblées en pharmacie doivent l'être par un pharmacien de la partie A ou par un membre du personnel de la pharmacie sous la supervision d'un pharmacien de la partie A. L'annexe A du présent avis énumère les éléments requis dans une trousse de naloxone, chaque trousse contenant deux doses de naloxone.

L'Ontario Pharmacists' Association (OPA) a mis sur pied des [ressources relatives aux trousse de naloxone](#), y compris une [liste du contenu des trousse](#) (en anglais seulement).

Procédure de facturation

Les pharmacies doivent soumettre les demandes de paiement en utilisant le numéro de carte Santé de l'Ontario valide de la personne (si disponible) le jour même où la ou les trousse de naloxone et la formation sont fournies.

Si la personne admissible est un **bénéficiaire du PMO** :

- Code d'intervention « PS » : (service de soins professionnels);
- Numéro d'identification du produit (NIP) : voir le tableau 1 ci-dessous pour la liste des NIP;
- Code valide d'identification du pharmacien.

Si la personne admissible n'est **pas** un **bénéficiaire du PMO**, mais qu'elle dispose d'une carte Santé de l'Ontario :

- Sexe de la personne : « F » = femme ou « M » = homme
- Date de naissance de la personne : AAAAMMJJ valide
- Numéro de la carte Santé de l'Ontario de la personne
- Codes d'intervention :
 - PS : service de soins professionnels
 - ML : admissibilité établie (c.-à-d. 1 journée de couverture du régime « S »)
- Numéro d'identification du porteur : « S »

- Numéro d'identification du produit (NIP) : voir le tableau 1 ci-dessous pour la liste des NIP.
- Code valide d'identification du pharmacien.

Si la personne admissible n'est **pas** un bénéficiaire du PMO et n'a **pas** de carte Santé de l'Ontario, le pharmacien doit soumettre la demande de paiement à l'aide d'un numéro d'identification par procuration :

- Prénom : HARM
- Nom : REDUCTION
- Sexe de la personne : « F » = femme ou « M » = homme; (ou) S.O.
- Date de naissance de la personne : Valable YYYYMMDD (si connu) ou 20000101
- ID mandataire : 89999 999 91
- Codes d'intervention :
 - PS : service de soins professionnels
 - PB : Le nom saisi correspond à celui de la carte
- Numéro d'identification du produit (NIP) : voir le tableau 1 ci-dessous pour la liste des NIP;
- Code valide d'identification du pharmacien

- Un numéro d'identification de pharmacien valide est requis dans le champ prescripteur pour toutes les demandes de remboursement. Il s'agit du numéro de

licence du pharmacien de la partie A qui fournit ou supervise la fourniture des trousse de naloxone.

- Le **tableau 1** contient les NIP de soumission des demandes de remboursement et le montant total payable pour les trousse de naloxone fournies à chaque personne admissible par les pharmacies participantes. Le montant associé à chaque NIP correspond au paiement de la fourniture de la ou des trousse et de la formation à leur utilisation.
- Un maximum de **deux (2) trousse de naloxone (c.-à-d. 4 doses au total)** peut être fourni à une personne admissible par jour et soumis comme une seule demande de paiement.

Tableau 1 : Trousse de naloxone dans le cadre du PODNP

NIP	Type de trousse de naloxone et description	Montant total payé
93877251	Une trousse injectable <ul style="list-style-type: none"> • 35 \$ - coût d'une trousse • 10 \$ - honoraires • 25 \$ - frais de formation 	70 \$
93877252	Une trousse injectable (trousse de remplacement sans formation) <ul style="list-style-type: none"> • 35 \$ - coût d'une trousse • 10 \$ - honoraires 	45 \$
93877257	Deux trousse injectables (une trousse initiale et une trousse de remplacement avec un seul honoraire) <ul style="list-style-type: none"> • 70 \$ - coût de deux trousse • 10 \$ - honoraires • 25 \$ - frais de formation 	105 \$
93877258	Deux trousse d'injection (deux trousse de remplacement avec un seul honoraire) <ul style="list-style-type: none"> • 70 \$ - coût de deux trousse • 10 \$ - honoraires 	80 \$
93877255	Une trousse vaporisateur nasal <ul style="list-style-type: none"> • 110 \$ - coût d'une trousse • 10 \$ - honoraires 	120 \$
93877256	Deux trousse vaporisateur nasal (un seul honoraire) <ul style="list-style-type: none"> • 220 \$ - coût de deux trousse • 10 \$ - honoraires 	230 \$

Remarques

- **Ne pas utiliser** le numéro d'identification du médicament (NIM) du produit de naloxone contenu dans la trousse de naloxone.

Renseignements que doit fournir la pharmacie

Les pharmaciens, le personnel de la pharmacie et les pharmacies doivent tenir des registres conformes à leurs obligations en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmacies*, de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, et de toute instruction ou ligne directrice fournie par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ou le ministère.

À des fins de vérification des remboursements, tous les documents en lien avec la distribution des trousse de naloxone doivent être conservés dans un format facilement consultable à des fins d'inspection du ministère pendant une période minimale de conservation appropriée des registres de 10 ans suivant le dernier service offert au patient, ou pendant une période allant jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint, ou aurait atteint l'âge de 18 ans, selon ce qui correspond à la période la plus longue.

Pour chaque trousse de naloxone distribuée aux personnes admissibles et faisant l'objet d'une demande de remboursement au ministère, les pharmacies participantes doivent tenir un registre incluant :

- Nom, date de naissance et adresse du destinataire
- Numéro d'assurance-santé de l'Ontario du destinataire, si disponible, OU indication d'une personne non identifiée (c.-à-d., qui n'a pas de carte d'assurance-santé ou qui n'a pas voulu en fournir une).
- Type de trousse(s) de naloxone fournie(s) et détails de toute formation dispensée.
- Nom de la pharmacie, adresse de la pharmacie, signature du personnel autorisé de la pharmacie qui a fourni la trousse de naloxone.
- Date de prestation du service.

Exclusions et restrictions dans le cadre du PODNP

- Les trousse de naloxone doivent être fournies aux personnes admissibles dans les locaux de la pharmacie. Cette exigence ne s'applique pas si la personne admissible n'est pas en mesure de se rendre à la pharmacie et qu'elle a besoin que la trousse de naloxone lui soit livrée parce qu'elle est confinée à la maison, qu'elle réside dans une maison de soins de longue durée ou dans un établissement collectif, tel qu'une maison de retraite.

- Les trousse ne sont **pas** admissibles à un remboursement dans le cadre du PODNP dans les cas suivants :
 - Trousses de naloxone fournies aux entreprises et/ou aux organisations;
 - Trousses de naloxone fournies par les pharmacies des hôpitaux d'hospitalisation.
 - Demandes de remboursement d'une (unique) trousse de naloxone (injectable, NIP 93877251 ou NIP 93877252, ou vaporisateur nasal, NIP 93877255) présentées deux fois dans la journée pour une personne admissible à deux trousse.
 - Demandes de remboursement sur papier pour la fourniture de trousse de naloxone financées par l'État, sauf si trois (3) codes d'intervention sont nécessaires pour traiter la demande.
- Demandes de remboursement sur papier pour la fourniture de trousse de naloxone financées par l'État qui dépassent la limite quotidienne de remboursement (voir ci-dessus). Seul le coût de la trousse (sans les honoraires) est admissible pour les résidents des foyers de soins de longue durée.
- La recommandation et/ou la fourniture de trousse de naloxone ne peuvent donner lieu à une demande d'honoraires dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques.
- Les trop-perçus dus à des demandes de remboursement incorrectes peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

Renseignements supplémentaires :**Pour le processus de facturation des pharmacies :**

Veillez appeler le service d'assistance aux pharmacies du PMO au : 1 800 668-6641.

Pour les demandes relatives au PODNP :

Veillez transmettre un courriel au ministère à l'adresse suivante :

PublicDrugPrgrms.moh@ontario.ca.

Pour plus de renseignements relatifs à la naloxone publiés par le ministère :

Veillez consulter la page [Sachez reconnaître et contrer temporairement les effets d'une surdose d'opioïdes](#).

Pour tous les autres fournisseurs de soins de santé et pour le public :

Veillez appeler la ligne INFO de ServiceOntario au 1-866-532-3161, ATS : 1-800-387-5559. À Toronto, ATS : 416-327-4282.

ANNEXE A :

Le contenu des trousse de naloxone (injectable et vaporisateur nasal) est décrit ci-dessous.

Chaque trousse de naloxone en vaporisateur nasal **doit comprendre** :

- Un (1) étui rigide (de préférence, un étui rigide noir à fermeture éclair sur lequel sont imprimées une croix rouge et l'inscription « naloxone »)
- Deux (2) doses de chlorhydrate de naloxone pour vaporisateur nasal (4 mg/0,1 ml)
- Un (1) masque-écran d'assistance respiratoire
- Une (1) paire de gants sans latex
- Une (1) carte identifiant la personne formée pour administrer la naloxone
- Une (1) feuille contenant les instructions à jour (en français et en anglais)

Chaque trousse de naloxone injectable **doit comprendre** :

- Un (1) étui rigide (de préférence, un étui rigide noir à fermeture éclair sur lequel sont imprimées une croix rouge et l'inscription « naloxone »)
- Deux (2) ampoules ou flacons de chlorhydrate de naloxone injectable (4 mg/0,1 ml)
- Deux (2) seringues sécuritaires comportant chacune une aiguille de calibre 25 g d'un (1) pouce
- Deux (2) tampons alcoolisés
- Deux (2) dispositifs sécuritaires pour ouvrir les ampoules
- Un (1) masque-écran d'assistance respiratoire
- Une (1) paire de gants sans latex
- Une (1) carte identifiant la personne formée pour administrer la naloxone
- Une (1) feuille contenant les instructions à jour (en français et en anglais)